

Edito janvier 2016

Mobilisés pour l'île

161 adhérents en 2015. Ce chiffre illustre la force de la mobilisation autour de notre action. De 112 en 2012, le nombre d'adhérents -stabilisé en 2013 et 2014 à 141- a bondi à 161 en 2015.

Les premières années de la vie d'une association sont consacrées aux contacts divers pour faire reconnaître sa légitimité, son engagement désintéressé et la pertinence de ses projets. Pas très glamour. Mais indispensable.

Sur un espace fragile, sensible et protégé comme l'île Dumet -lire en pages 2 et 3 le dossier de Jean-Pierre Beurrieron ne fait pas n'importe quoi, n'importe comment. La diversité des compétences scientifiques, botaniques, juridiques, techniques ornithologiques... rassemblées par nos adhérents ont crédibilisé DEP comme l'interlocuteur des pouvoirs publics. La qualité des relations et la confiance établies avec l'autre acteur de proximité qu'est la commune de Piriac renforcent notre capacité d'action.

Les actions concrètes deviennent visibles sur le terrain. La restauration de la diversité botanique passe par la poursuite de la fauche des chardons...et le respect des sentiers balisés. Le comportement des visiteurs est un encouragement à développer des initiatives pour les informer sur l'histoire, les plantes et les oiseaux, pour permettre à chacun de mieux connaître l'île. Et de s'investir pour la protéger.

La signature -très attendue- d'une convention de gestion quadripartite va définir "qui fait quoi" dans le plan de gestion de l'île. Notre association revendique d'y prendre toute sa place.

Elle a déjà prouvé son rôle d'acteur de proximité disponible en assurant, à la demande, la surveillance d'été le week-end, où à son initiative, la pose de mouillages pour les équipes habilitées à venir travailler sur l'île. Sa capacité aussi à réaliser en urgence des petits travaux d'entretien qui évitent de grands désordres quand ils sont faits à temps. Autant de chantiers, petits et grands, qui pourront être proposés en 2016 aux adhérents volontaires...qui ont envie de faire plus pour Dumet que payer une cotisation. Tous mobilisés pour l'île.

Jean-Claude MURGALE.

"Bonne Année" les adhérents !

Tradition respectée. Une trentaine d'adhérents de l'association se sont retrouvés le 23 décembre, après le dernier conseil d'administration de 2015, pour un moment de convivialité très apprécié. L'occasion de faire le bilan de l'année et de parler des projets à venir. Objectif: s'impliquer encore plus.

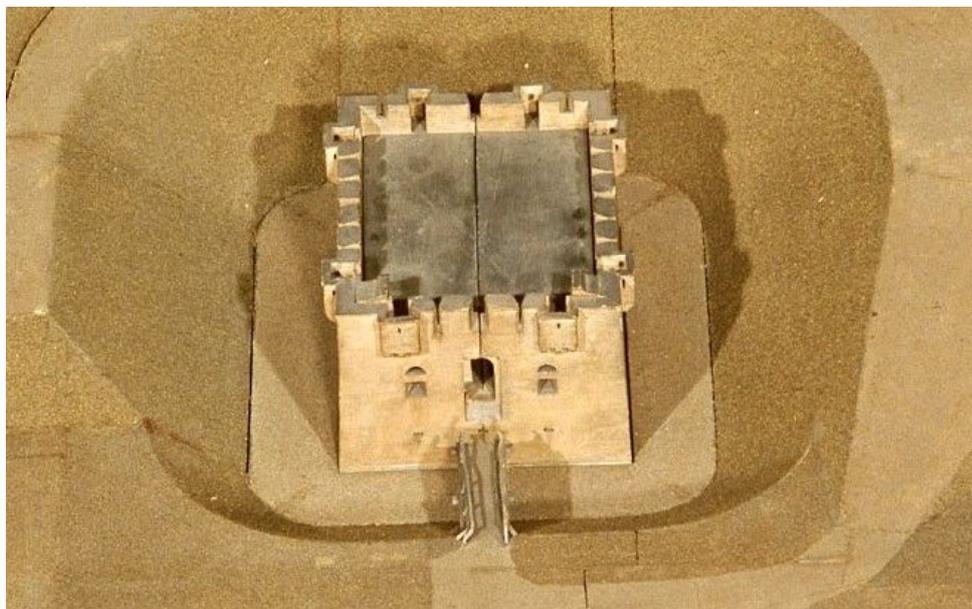


Mobilisés pour protéger l'espace naturel fragile de l'île Dumet, les adhérents de Dumet Environnement et Patrimoine savent conjuguer bénévolat, militantisme et convivialité.

Le Fort carré a sa maquette

Le Fort carré de l'île Dumet, réduit de batterie type 1846 dit "tour crénelée n°1" pour 60 hommes, a servi de modèle à la confection d'une maquette appartenant au musée des Plans-reliefs de l'hôtel des Invalides.

Nous nous sommes rendus sur place pour la voir. Malheureusement, elle n'est pas présentée au public, mais entreposée en caisse dans les réserves du musée hors de Paris.



La maquette du Fort carré au musée des plans reliefs

(crédit photo Bruno Arrigoni)

Cette maquette réalisée en 1854, quelques années après la construction du Fort carré (1846-1849), à l'échelle 1/100, a une dimension totale de 128x186 cm. La direction du musée a pu nous en fournir des photographies ainsi que celles des plans, notamment intérieurs, qui ont servi à sa réalisation. Elle présente en effet la particularité d'être démontable à des fins pédagogiques : le bâtiment peut être extrait de son socle et le fort lui-même éclaté en deux parties permettant d'avoir une vision des aménagements intérieurs. Le musée des Plans-reliefs ne dispose pas, en revanche, des clichés de la maquette ainsi ouverte. Dommage ...

Jean-Pierre BARBIER

DUMET, une île sous haute protection...

Propriété du conservatoire du littoral depuis 1990, Dumet bénéficie de ce seul fait de l'ensemble des mesures de protection attachées aux biens acquis par cet organisme. Nous y reviendrons par un dossier complet dans une prochaine édition.

Voici l'inventaire des dispositions réglementaires applicables sur l'île Dumet et leurs conséquences.

- 1) L'inventaire ZNIEFF : Créé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a eu pour objectif d'identifier et d'inventorier des secteurs présentant des espèces et des habitats caractéristiques remarquables ou rares justifiant d'une valeur patrimoniale et d'un état de conservation satisfaisant. Dumet a été classé ZNIEFF de type I : site particulier de taille réduite, inférieure au type II, mais correspondant à un fort enjeu de préservation et de valorisation du milieu naturel. Cet inventaire est purement naturaliste, il n'entraîne aucun statut juridique particulier, mais il doit être consulté pour tout projet d'aménagement, de création d'espaces protégés ou d'élaboration de schémas territoriaux. De plus il représente la « photographie » d'un stade zéro de la nature à une date donnée, ce qui peut avoir une importance considérable lors d'un procès en réparation d'un dommage à l'environnement (l'absence de stade zéro avait gravement fait défaut aux intérêts des parties civiles dans l'affaire judiciaire qui avait suivi l'échouement de l'Amoco-Cadiz en 1978).

- 2) Site inscrit à l'inventaire : La loi du 2 mai 1930 relative, entre autres, à la protection des monuments naturels permet d'inscrire sur une liste des espaces naturels qui méritent d'être préservés de toute urbanisation et de tout aménagement. L'inscription à l'inventaire des sites génère un régime juridique moins lourd que le classement du site, mais instaure un statut de protection garanti par l'Etat permettant de suivre l'évolution de cet espace et l'incite à l'ériger en espace protégé. Ainsi, sur un site inscrit seules les opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sont exemptées de déclaration, tous les autres projets d'aménagement ou de modification sont soumis à l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France et les démolitions à son avis conforme. Le camping est interdit ainsi que la publicité commerciale. Dumet a été inscrite à l'inventaire des sites de Loire Atlantique le 9 février 1970.

Les principales dispositions juridiques de protection de la nature en France tels que les parcs nationaux ou régionaux ou encore les réserves naturelles sont connues. Aucun de ces statuts n'est applicable à l'île. Est-ce à dire qu'elle ne fait l'objet d'aucune protection ? Non pas, car il existe de nombreux autres statuts juridiques moins connus mais cependant utiles pour protéger les espaces naturels.

-3) Réserve de chasse maritime : Cette forme particulière de réserve de chasse a été instituée sur le domaine public maritime en réponse aux obligations de l'Etat découlant de la convention de Ramsar (1971) sur la protection des zones humides. Elle est devenue « réserve de chasse et de faune sauvage » par le décret du 23 septembre 1991. Il s'agit d'une forme d'aire marine protégée pouvant bénéficier du soutien de l'Agence des Aires Marines Protégées. Ce type de réserve permet de protéger les populations d'oiseaux migrateurs (convention de Bonn 23 juin 1979), d'assurer la protection des milieux naturels nécessaires à la survie des espèces fragiles ou menacées et de permettre la création de moyens de gestion adaptés. Les ministres en charge de la chasse et de la mer peuvent prendre des arrêtés spécifiques en fonction d'études scientifiques. L'île est devenue réserve en 1973 et fait l'objet d'un contrôle sporadique de l'ONCFS.



Cinq statuts de protection s'appliquent sur l'île Dumet Photo Franck Dubray (Ouest-France)

- 4) Le Plan local d'urbanisme : La commune de Piriac a classé l'île en zone d'urbanisme NDs. ND, c'est-à-dire en zone à protéger en raison de la qualité du milieu naturel et de son intérêt paysager, historique ou écologique. NDs correspondant à un espace remarquable au titre de la loi littoral (3 janvier 1976).

Il s'agit de protéger des zones fragiles en interdisant toute construction afin de maintenir les équilibres biologiques sur les espaces terrestres et marins. Pour ce faire les activités doivent être limitées à celles prévues par le code de l'urbanisme (R 146-2) : aménagements légers, cheminements, réfection des bâtiments existants, exclusion de toute forme d'hébergement, travaux en vue d'un retour du site à son état naturel.

- 5) Zone Natura 2000 : La directive de l'Union européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages (directive « habitats ») du 6 juin 1992, est destinée à adopter sur le territoire de l'Union les objectifs de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992. Parmi les dispositions de la directive il est imposé aux Etats membres la constitution d'un réseau européen de sites naturels remarquables et notamment de sites d'importance communautaire (SIC).

La directive distingue deux sortes de sites protégés pour la constitution du réseau :

- **les zones spéciales de conservation (ZSC)** destinées à protéger les habitats naturels d'intérêt communautaire (rareté, rôle écologique) et à conserver les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire (rareté, rôle dans l'écosystème, valeur symbolique)

(suite de la page 2)

- **les zones de protection spéciale** (ZPS) destinées à assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées vulnérables ou rares, et considérées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux de l'Union, pour leur reproduction, leur alimentation ou leurs migrations en application de la directive « oiseaux » de 1979.

Certains Etats dont la France ont été particulièrement réticents à appliquer cette directive (plusieurs condamnations de la Cour de Justice de l'Union Européenne) car les groupes de pression supposaient qu'il s'agissait de mettre la nature « sous cloche ». Ce point de vue erroné a fait perdre beaucoup de temps dans la désignation des zones d'intérêt communautaire.

En réalité il s'agit de faire cohabiter les objectifs de conservation et de développement durable. C'est par contrats que la France a fini par développer son réseau, ceux-ci définissent les modalités des aides d'Etat et les prestations fournies en contrepartie par le bénéficiaire (fauche d'entretien, contrôle des proliférations, entretien de mares, curages de fossés, création de haies...). La ZPS Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet a été créée par arrêté du 25 avril 2006. Dans les ZPS un Comité de pilotage (COPIL) est installé il élabore un document d'objectifs (DOCOB) dont les dispositions seront suivies par le COPIL. Les objectifs portent sur le suivi et la conservation des habitats d'intérêt communautaire et des mesures concrètes de protection (liste des oiseaux protégés, interdiction de perturber l'avifaune, interdiction de prélever des œufs ou des individus, interdiction de pénétrer dans les zones de reproduction. Dans le cas de l'île Dumet, la protection est étendue non seulement à l'île et son estran, mais aussi jusqu'à 2 milles en mer autour de l'île (soit 3800 m). La Communauté de communes « Cap Atlantique » a été désignée par l'Etat comme gestionnaire pour appliquer le DOCOB.

"La lettre de Dumet"

est éditée 4 fois par an par l'association **Dumet Environnement et Patrimoine, maison de la mer, 44 420 Piriac sur Mer.**

Directeur de la publication :

Jean-Pierre Barbier

Rédacteur en chef :

Jean-Claude Murgalé

Comité de rédaction :

Chantal Barbier, Roland Dafour, Michel Garnier, Jean-Pierre Barbier, Jean-Pierre Beurier, Patrice Boret.

Consultez notre blog :

dumet.environnement.patrimoine1.overblog.com

...contre les excès des hommes

Ainsi, sans être une réserve naturelle, l'île est protégée des excès d'activités anthropiques par diverses réglementations permettant d'éviter une plus forte dégradation et même facilitant une restauration progressive du milieu naturel.

On peut rappeler que la vitesse des embarcations est limitée en approche de l'île, que toute forme de camping y est interdit, que le cheminement en dehors des sentiers balisés n'est pas autorisé, que les feux sont prohibés, qu'il n'est pas possible de cueillir ou dégrader la végétation, qu'il est interdit de perturber l'avifaune, que les animaux domestiques quels qu'ils soient sont interdits de débarquement et de séjour même sur l'estran et même attachés, que le bruit est prohibé, ainsi que la pénétration dans les forts.

Grâce à ces mesures de bon sens, on a pu assister ces dernières années à une reconstitution lente mais progressive de la végétation d'origine. Des espèces d'oiseaux qui avaient déserté cet espace reviennent peu à peu comme la bernache cravant ou l'eider à duvet, l'huitrier-pie ou le goéland marin. Notons enfin que toutes ces mesures n'empêchent pas les vacanciers de jouir, dans la partie orientale de l'île, d'un lieu naturel d'une rare qualité pourtant à une faible distance d'une côte surfréquentée. Poursuivons dans cette voie pour la survie de la nature, aussi bien que pour le plaisir des générations actuelles et futures.

Jean-Pierre BEURIER

Le suivi de la colonie de goélands

Une mesure de la productivité de la colonie de Goélands argentés de Dumet (nombre de jeunes arrivés au stade volant par couple reproducteur) a été réalisée fin juin début juillet par l'équipe de DEP.

Avec près de 80 oiseaux « dépendants », (oiseaux non volants ou volants mais encore fixés spatialement) la colonie de Dumet présente pour cette année un taux légèrement inférieur à 1 (la colonie avoisine les 80 couples). Sachant que la productivité moyenne pour cette espèce est en général de 1.20 à 1.40 en Bretagne (B Cadiou et al 2012 ; Migot 1983), la productivité 2015 de Dumet est assez proche des taux mesurés sur les colonies bretonnes.



L'huitrier pie qui avait pondu (nid à gauche) n'a pas pu mener sa nichée à terme. (à droite) un goéland argenté juvénile -dont la colonie est stable - photographié en juillet.

Ceci est plutôt rassurant au vu des dérangements liés aux débarquements humains sur l'île, qu'il s'agisse des activités de gestion indispensables au bon « fonctionnement écologique » de l'île (écharonnage, inventaire faunistique et floristique, pose de ganivelle...) ou celles générées par les plaisanciers pas toujours attentifs à ne pas perturber la reproduction des laridés présents sur la zone accessible au public. C'est vrai que cette espèce peut composer, dans une certaine mesure, avec ce type de perturbation. Ce n'est pas le cas de l'Huitrier pie ou de l'Eider à duvet qui se sont reproduits sur cette partie de l'île cette année sans avoir pu amener leur nichée à terme.

Rappelons qu'une colonie d'oiseaux ne doit pas être perturbée, en particulier lors de la phase d'élevage des jeunes. Afin d'éviter le dérangement, des sentiers balisés ont été tracés. Efficace à condition de ne pas s'en écarter...

Patrice BORET

Un "dépotoir" suivi avec attention

Le gisement coquillier mis à jour en 2013, a fait l'objet de l'expertise de deux archéologues⁽¹⁾ du Centre de recherche CReAAH (CNRS) de l'université de Rennes I, au mois d'avril 2015. L'objectif principal était d'essayer de cibler la chronologie du niveau archéologique d'origine anthropique dans lequel s'observent les coquilles de différents mollusques mais aussi un tessou de céramique, des ossements de mammifères terrestres et des restes humains.

Les coquilles, restes d'une consommation alimentaire fréquents à des époques très diverses, ne donnent guère d'indication. Les pourpres systématiquement brisées, ont certainement été utilisées pour leurs propriétés de teinture mais, leur dispersion indique qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une utilisation intensive spécialisée contrairement aux accumulations observées sur le continent (le Pladreau).

Le tessou de céramique à la pâte grossière, a été façonné par modelage (sans l'usage d'un tour) mais ne présente aucun motif. S'il peut être protohistorique rien ne permet de l'affirmer et rien ne prouve d'ailleurs qu'il soit représentatif de l'ensemble du dépôt pas très homogène. Le très bon état des restes animaux est en revanche un indice plus précis : il rend peu probable leur origine préhistorique ou protohistorique : ils doivent sans doute être rapportés à une période récente (du moyen âge à l'époque moderne).

Pour la même raison, les ossements humains, enfin, font aussi penser à une période historique. Une datation au radiocarbone permettrait d'apporter des éléments plus précis. En tout cas, l'état actuel de la connaissance du gisement n'est pas de nature à envisager, dans l'immédiat, une fouille en règle. Mais le suivi du site s'impose pour observer d'autres indices que l'érosion mettrait à jour.

L'origine très ancienne des éclats et nucléus de silex, fréquents le long du littoral sud est, mais de façon très éparse, ne fait aucun doute : ils sont datables en général du 3^{ème} millénaire avant notre ère (néolithique récent à l'âge du bronze) d'après le spécialiste⁽²⁾ de ces matériaux présent le même jour, mais aucun indice de mésolithique n'a pu être observé, contrairement à d'autres sites du sud Bretagne.

Quoi qu'il en soit, Dumet aura donc bien connu une longue présence humaine depuis des milliers d'années.

(1) Catherine Dupont, Marie-Yvane Daire (2) Gregor Marchand.

Michel GARNIER

Juridique: le domaine public maritime c'est quoi, au juste, ce méconnu ?

Bien des idées fausses courent sur la consistance et le régime juridique du domaine public maritime. Jean-Pierre Beurier, professeur émérite de droit à l'université de Nantes, consultant des Nations Unies et directeur de publication de la dernière édition (2015-2016) de "Droits Maritimes" aux éditions Dalloz Action, propose ces éléments juridiques de base pour bien comprendre.

1) Le domaine public maritime (DPM) est composé :

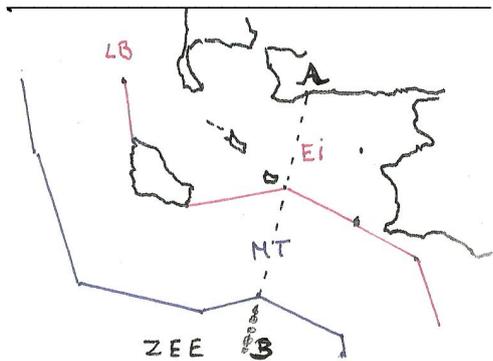
- du sol et du sous-sol de la mer depuis la laisse de haute mer sur le rivage lors de la plus haute marée de l'année (hors tempête) jusqu'à la limite externe de la mer territoriale (pour Piriac, jusqu'à 12 milles au sud-ouest du phare des Cardinaux, c'est-à-dire à 24 milles de Castelli).

En deçà de la laisse de haute mer commence le domaine privé des collectivités locales ou du Conservatoire du littoral ou les propriétés privées.

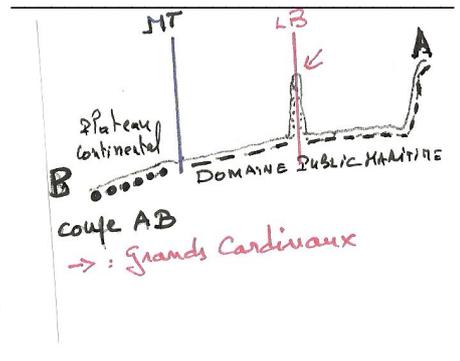
Au-delà du sol de la mer territoriale commence le plateau continental où l'Etat n'exerce que des droits économiques, car il ne fait pas partie de son territoire.

- les lais et relais de la mer, c'est-à-dire les atterrissements naturels qui engraisent les rivages
- le sol et le sous-sol des étangs salés en communication naturelle avec la mer
- les endiguages
- des terrains enclavés dans les terres dont l'usage est nécessaire à la sécurité en mer (amer, phare, radio-phare...)

Vue de dessus du littoral
De A (la terre) vers B (le large)



la coupe AB montre à partir de A (la terre) le domaine public maritime, puis, vers le large (B), le plateau continental



Légende des plans ci-dessus: LB: ligne de base. Ei: eaux intérieures. MT mer territoriale. ZEE: zone économique exclusive

2) Le DPM fait partie du domaine public de l'Etat, à ce titre il est inaliénable, imprescriptible et son accès est, a priori, libre et gratuit (sauf les parties affectées à un service public ou concédées à des particuliers).

Mais **aucun usage privatif ne peut y être fait sans autorisation**. Toute installation aussi légère puisse-t-elle être (cabane, corps-mort...) est interdite sauf à demander à l'administration une autorisation d'occupation temporaire, voire une concession pour une occupation de longue durée (cultures marines par exemple) et suppose alors le paiement d'une redevance.

L'occupant sans titre du domaine est passible d'une contravention de grande voirie et d'une obligation de remise en état du domaine. Les fruits du DPM sont d'accès libre (dans le respect de la réglementation) pour un usage non commercial seulement (pêche à pied par exemple).

Les épaves (navire, partie de navire, appareils, cargaisons) échouées ou trouvées sur le DPM n'appartiennent pas à celui qui les a trouvées, mais à leur propriétaire ou assureur. L'inventeur a une obligation de déclaration à l'administration de la mer sous 48 heures et doit, s'il le peut, mettre le bien à l'abri des périls de la mer. S'il s'agit d'un bien culturel maritime il a l'obligation de le laisser sur place. Dans le cas contraire, l'inventeur devient receleur et s'expose à des sanctions pénales.

Par contre, **l'eau de mer** ne fait pas partie du DPM et n'a pas de statut juridique en France, son utilisation est libre à condition de ne pas nécessiter une installation permanente sur le DPM et de ne pas entraîner de pollution. C'est le préfet du département qui assure la police de la gestion du DPM, le préfet maritime de son côté assure la police de la navigation dans et sur les eaux sur jacentes, quant au maire il n'exerce que la police des plages, de la baignade et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres du rivage au moment de l'événement.

(Pour en savoir plus : « Droits Maritimes » Dalloz Action 2015)

Jean-Pierre BEURIER.